

## **BGer 6F\_21/2014 vom 9. Dezember 2014**

Bundesgericht, 2014-12-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6F\\_21\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6F_21_2014)

FR: TF 6F\_21/2014 du 9 décembre 2014

IT: TF 6F\_21/2014 del 9 dicembre 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La partie qui saisit le Tribunal fédéral doit avancer les frais présumés de la procédure ( art. 62 al. 1 LTF ). Si elle ne verse pas l'avance requise dans le délai supplémentaire qui lui est fixé à cet effet après un premier non-paiement, son recours est irrecevable ( art. 62 al. 3 LTF ).

X.\_\_\_\_\_ a déposé une demande de révision de l'arrêt 6B\_25/2014 rendu le 29 août 2014 par le Tribunal fédéral. Invité une première fois à verser une avance de frais de 2000 francs, conformément à l' art. 62 al. 1 LTF , il ne s'est pas exécuté. Par ordonnance du 31 octobre 2014, le Président de la cour de céans lui a imparti, pour ce faire, un délai supplémentaire jusqu'au 11 novembre 2014 - prolongé à titre exceptionnel jusqu'au 1er décembre 2014 - , avec l'indication qu'à défaut de paiement en temps utile, la demande de révision serait irrecevable. L'intéressé n'ayant pas effectué l'avance de frais requise dans les délais supplémentaires impartis ( art. 48 al. 4 LTF ), sa demande de révision doit être déclarée irrecevable ( art. 62 al. 3 LTF ).

#### **E. 2**

Le requérant, qui succombe, supportera les frais de justice (cf. art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.